



À savoir si vous quittez le CSSP!

Lorsque vous quittez définitivement le Centre de services scolaire (démission, congédiement, retraite), il serait important de faire une copie de tous les documents et courriels qui vous concernent et que vous désirez conserver tels que matériels pédagogiques, correspondance en lien avec votre emploi, etc.

Rapidement après la confirmation de votre départ, vous perdrez tous vos accès. Seuls vos relevés de paie demeureront accessibles. Donc, afin d'éviter une situation désagréable, armez-vous d'une clé USB et faites des copies ou encore transférez toutes les informations que vous souhaitez conserver dans votre espace numérique personnel!



N'oubliez pas de faire votre changement d'adresse auprès du Syndicat, et ce, même si vous l'avez fait auprès du CSS.

Remplissez le [formulaire Changement d'adresse](#) dans l'onglet « Inscriptions » sur notre site, ça ne prend qu'une minute!

À quelques jours de...

La fin de l'année scolaire n'a pas la même signification pour tous. Bien entendu, pour la grande majorité, elle annonce les vacances. Pour d'autres, c'est aussi la fin d'un chapitre heureux ou malheureux, c'est selon. Car les dernières journées passées dans un milieu de travail avec les collègues et les enfants peuvent se vivre de bien des façons.

Mettez de côté tous les soucis et tracas accumulés au boulot avant de quitter.

Profitez de tous les beaux moments qui s'offriront à vous. Mieux encore, créez-les!

Serez-vous de ceux qui arriveront à décrocher et sauront profiter pleinement des journées ensoleillées?

Je vous le souhaite sincèrement.

Bonnes vacances!

Guylaine Bachand

Séances d'affectation Informations importantes

Pour faire un choix éclairé lors de la séance d'affectation du service direct à l'élève.

Accessibilité aux assurances collectives

Si vous désirez avoir accès aux assurances collectives, vous devez choisir un poste de 20 heures et plus.

Si vous **conservez** votre poste qui se situe entre 15 et 20 heures, voici ce qui s'appliquera :

Il y aura une période de transition de six (6) mois pendant laquelle les assurances collectives (vie - médicaments) seront maintenues. Par la suite, vous aurez droit à une compensation de 12,13 % pour tenir lieu des avantages sociaux. Cette modalité est mise en place afin que les personnes touchées qui détiennent un poste entre quinze (15) heures et vingt (20) heures bénéficient d'un délai pour s'affecter à un poste donnant accès aux avantages souhaités, si elles désirent ou non bénéficier des assurances.

Soyez prêts !

Comme la majorité des postes en service de garde sont abolis, et afin de bien vous préparer à la séance, nous vous demandons, lorsque les postes seront affichés sur le site du centre de services, de faire une liste de vos choix. Nous vous conseillons

de faire un choix minimal de 10 postes et même plus si vous n'avez pas beaucoup d'ancienneté, en fonction de votre situation. Si vous êtes aboli, vous pouvez choisir entre les postes vacants ou supplanter une personne moins ancienne de la même classe d'emploi. Si vous n'êtes pas aboli, vous pouvez choisir seulement parmi les postes vacants de votre classe d'emploi ou parmi celles pour lesquelles vous êtes préqualifié.

Petit Rappel

Les dates retenues pour les séances d'affectation sont les **3, 4 et 8 juillet 2024**. Tout comme les années passées, elles se feront via TEAMS.

Il est donc important de vous assurer que vous avez accès à votre courriel @cssp.gouv.qc.ca. Si vous n'avez pas accès à votre courriel, vous devez téléphoner, le plus rapidement possible, au centre des services informatiques au 450-441-2919, poste 1015.

Si vous êtes dans l'impossibilité d'assister à la séance, vous devrez fournir une procuration à la personne qui fera le choix à votre place. En cas d'urgence, vous pourrez demander à vos représentantes syndicales, [Mariève Charest](#) ou [Julie Larochelle](#).



Maintien des protections des assurances Beneva lors d'une mise à pied ou d'une fin d'emploi

La loi sur l'assurance médicaments de la RAMQ **oblige** toute personne admissible (qui a accès) à un régime collectif d'assurance à maintenir la protection d'assurance médicaments prévue à son contrat, à moins qu'elle soit couverte par un contrat **collectif** similaire (ex. : celui de son conjoint ou de sa conjointe).

Puisque le régime d'assurance collective CSQ-Beneva prévoit un maintien des protections **pour une période maximale de 90 jours** lors d'une mise à pied ou d'une fin d'emploi, la personne adhérente doit alors choisir l'une des options suivantes :

- Conserver l'ensemble des régimes détenus avant sa mise à pied ou la fin de son contrat (assurance maladie, soins dentaires, assurance vie et l'assurance salaire longue durée);
- ou
- Conserver uniquement les garanties détenues en assurance maladie avant sa mise à pied ou la fin de son contrat (par exemple, régime de base obligatoire + regroupements complémentaires facultatifs 1 et 2);
- ou
- Conserver le régime de base obligatoire de l'assurance maladie (assurance médicaments).

Sur réception de l'information de l'employeur, lors d'une mise à pied ou d'une fin d'emploi, Beneva transmet au domicile de la personne adhérente une facture individuelle couvrant la période de 90 jours. **La personne adhérente doit indiquer son choix de protection à même la facture transmise par Beneva.**

Des modalités de paiement sont offertes pour le paiement des primes après une mise à pied ou une fin de contrat.

- Paiement de la totalité des primes en juin;
- ou
- Expédier trois chèques postdatés (la date du dernier chèque ne doit pas aller au-delà de la date de retour au travail);
- ou
- Récupération des primes impayées dès le retour au travail.

Dans le cas où il subsiste des primes non payées (arrérage) au moment de la mise à pied ou de la fin d'emploi, l'assureur inclut le détail d'ajustement de primes.

La facture globale indique, d'une part, la prime totale à payer dans le cas du maintien de l'ensemble des protections détenues et, d'autre part, celle à payer si la personne adhérente ne conserve que le régime de base obligatoire de l'assurance maladie.

Afin d'éviter une interruption temporaire de vos protections, vous devez faire parvenir votre paiement à Beneva dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

À défaut de respecter les exigences de la loi, au moment de produire votre déclaration de revenus, vous devrez verser la prime annuelle du Régime public d'assurance médicaments de la RAMQ comme si vous aviez été couvert, mais sans avoir droit à aucun remboursement.

Il est fortement recommandé de conserver l'ensemble des régimes, car si une maladie survient lors de la période de 90 jours et que vous n'avez pas conservé l'assurance salaire longue durée, Beneva Assurance ne vous versera pas d'assurance salaire après la période d'invalidité de courte durée de l'employeur (104 premières semaines).

En invalidité au moment de la mise à pied ou de la fin du contrat

Vous avez droit de maintenir vos protections, même si vous faites l'objet d'une mise à pied par la suite ou que votre contrat n'est pas renouvelé.

Vous devez cependant communiquer avec l'assureur, Beneva, pour conserver votre droit à l'exonération des primes, s'il y a lieu (l'exonération s'applique après une période de 52 semaines suivant le début de l'arrêt de travail).

Prolongation supplémentaire de deux ans pour le régime d'assurance vie

La personne adhérente, qui a maintenu l'ensemble des protections durant la période de 90 jours suivant la fin de son emploi, peut prolonger le maintien de sa protection en assurance vie pour une durée maximale de deux ans.

Pour ce faire, vous devez transmettre votre demande par écrit à Beneva (en indiquant votre nom et votre numéro de certificat d'assurance) au cours des 31 jours qui suivent la fin de la période de 90 jours et continuer d'acquitter la prime requise.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au bureau de St-Hubert.

Mathieu Rhéaume

Pour les surveillants d'élèves travaillant moins de 15 h par semaine couverts par le chapitre 10-2

Avec la signature de la nouvelle convention collective, plusieurs changements surviendront pour vous dans l'année scolaire 2024-2025 puisque le chapitre 10-2 sera aboli afin que vous puissiez intégrer les dispositions générales du chapitre 7 qui concerne entre autres les surveillants réguliers. Nous vous informerons en détail de tous ces changements à l'automne. Cependant, voici quelques informations que vous devez savoir dès maintenant.

En août, les écoles et le centre de services rappelleront, comme à l'habitude, les personnes qui ont un droit de rappel (qui ont terminé et réussi leur période de probation), par ordre de durée d'emploi.

Si vous avez un droit de rappel dans une école, mais que

celle-ci vous informe qu'elle n'a pas d'emploi pour vous à cause d'une baisse de clientèle, il sera important d'interpeller le CSSP pour qu'il procède à votre rappel dans une autre école.

Seules les personnes ainsi rappelées à la rentrée seront visées par les dispositions qui vous accordent le statut de personne régulière et l'emploi sur lequel vous avez été rappelé deviendra automatiquement votre poste.

Vous aurez une ancienneté et vous aurez accès plus facilement aux postes affichés ainsi qu'au mouvement de personnel.

Soyez vigilants à la rentrée scolaire et n'hésitez pas à contacter Julie Larochelle, conseillère en relations de travail, si vous avez des questions.

Informations utiles

Relevés d'emploi

Le centre de services fera parvenir votre relevé d'emploi, par voie électronique, directement au bureau de l'assurance-emploi.

Vous n'avez donc pas besoin d'un relevé d'emploi en version papier pour faire une demande.

Vous pouvez consulter votre relevé d'emploi en consultant la page « Mon dossier Service Canada » à www.canada.ca

Demande d'assurance-emploi

Lorsque vous ferez votre demande d'assurance-emploi, vous devrez indiquer la dernière journée travaillée. Si vous avez choisi l'option de retarder votre mise à pied cyclique, c'est-à-dire que vous avez placé vos vacances immédiatement à la fin des classes, cette journée sera la dernière journée de vos vacances.

Si vous avez plutôt choisi de devancer votre retour au travail, vous avez alors placé vos vacances en août, juste avant le retour au travail. Dans ce cas, vous devrez inscrire la date de votre dernière présence au travail, comme étant votre dernière journée travaillée.

L'assurance-emploi et la rétroactivité salariale

Si vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi du-

rant la semaine où la rétroactivité vous est versée, vous n'avez pas à déclarer cette somme.

En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables (article 35(7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).

Cependant, à partir de la date de signature de la convention collective sectorielle, vous devrez déclarer votre nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 6 % en avril 2023 et de 2,8 % en avril 2024, même si ces augmentations ne se trouvent pas encore sur vos chèques de paie.

Le calculateur vous permet d'obtenir de l'information sur les échelles négociées pour chaque corps d'emploi et l'augmentation à recevoir en cours de convention selon votre progression dans les échelons. Pour y accéder consulter le lien suivant : <https://negociation.lacsq.org/calculateur-salarial/>

Période de fermeture estivale du Centre de services scolaire

Veuillez noter que le centre de services scolaire cessera ses activités pour la période du 22 juillet au 2 août 2024 inclusivement.

Congés et fermeture des bureaux du Syndicat

Horaires d'été
Voici l'horaire en vigueur pour la période estivale :
Journées fériées
Les lundis 24 juin et 1er juillet, les bureaux du Syndicat seront fermés.
Vacances
Les bureaux de Saint-Hubert et de Valleyfield seront fermés du 8 juillet au 11 août inclusivement. Ils seront donc ouverts selon l'horaire habituel à partir du lundi 12 août et le système téléphonique fonctionnera normalement à partir de cette date.
Service téléphonique pendant la fermeture des bureaux
Les messages laissés sur la boîte vocale seront acheminés aux personnes concernées qui y répondront dès leur retour de vacances. Seuls les appels qui nécessitent une action rapide dite urgente seront retournés dans les plus brefs délais. Il en va de même pour la messagerie Facebook du Syndicat.
Bon été à toutes et à tous!

Nouvelle convention collective 2023-2028 et impacts sur les modifications de tâches et les demandes de reclassement

Vous croyez que des modifications sont survenues à vos tâches pendant que la convention 2020-2023 était en vigueur, et que celles-ci devraient entraîner votre reclassement dans une classe d'emplois appropriée?

Sachez que vous avez 30 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la convention 2023-2028, soit jusqu'au 23 juillet, pour faire votre demande de reclassement auprès de l'employeur et pour aviser votre syndicat afin qu'un grief puisse être déposé préventivement à l'intérieur de ce délai.

Veuillez tenir compte des périodes de fermeture du bureau du Syndicat dans vos démarches.

Aide à la classe : guide d'implantation maintenant disponible

Depuis les deux dernières années scolaires, des projets pilotes concernant l'aide à la classe ont été mis en place. Les conclusions de ces projets pilotes et du rapport de recherche en découlant sont claires : les objectifs recherchés ont été atteints, à savoir : maximiser le temps consacré par les enseignantes et enseignants à l'enseignement et favoriser l'allègement de leur tâche; valoriser le personnel de soutien scolaire; mettre à profit la diversité des compétences de chacune et chacun; et explorer de nouvelles avenues de collaboration.

Comme convenu dans le cadre du renouvellement des conventions collectives et ententes nationales, la création de 4 000 postes, équivalents à temps complet (ETC), de personnel scolaire offrant du soutien en classe est un ajout significatif dont les retombées positives seront multiples.

Un Guide d'implantation des nouveaux services de soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire (aide à la classe) a été conçu dans le but d'accompagner les parties locales dans la mise en place des services à rendre par la personne salariée appelée à apporter son soutien en classe, et ce, de la façon la plus harmonieuse, efficace et homogène possible, tout en tenant compte des besoins propres à chacun des milieux.

Ce guide comprend, entre autres, des informations importantes relatives aux objectifs visés, à la répartition de la ressource, au personnel à prioriser, à la clarté des rôles de chacun, au référentiel des tâches de la personne salariée appelée à effectuer le soutien en classe et aux valeurs recherchées par l'implantation de ce nouveau service.

Vous trouverez cet outil essentiel à la mise en place du soutien à la classe sur notre site Internet, sous la rubrique « [Formulaires et documents](#) » de votre section. Cela vous aidera certainement l'an prochain à contribuer au déploiement harmonieux du service et à en faire une réussite.